



Réf. Farde e-Assemblées : 2340329

N° OJ : 60

Projet d'Arrêté - Conseil du 11/05/2020

Objet : 20 PLAN TOPO.- Plan d'alignement n° 7290.- Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 10/04/1841 concernant des chemins vicinaux ;

Vu l'adoption provisoire par le Conseil Communal du 23/04/2018 du plan d'alignement n° 7290 d'une partie de la rue de la Paroisse et de l'Osier Fleuri et suppression partielle du chemin vicinal n° 3 ;

Considérant que ce plan prévoyait de fixer des alignements pour la rue de l'Osier Fleuri afin de répondre à la demande du CPAS qui projetait d'y développer un lotissement pour lequel un déplacement d'une partie du sentier n°3 offrait de meilleures possibilités d'urbanisation des lieux ;

Considérant que la création d'alignements permettait de communiquer à Vivaqua le nouveau tracé à suivre pour la pose d'un réseau d'égouttage en vue d'y raccorder la cité-jardin ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/05/2018 au 08/06/2018 ;

Vu qu'aucune réaction n'a été introduite ;

Vu l'avis favorable que la commission de concertation a émis en séance du 20/06/2018 ;

Vu qu'en date du 20/12/2018 le Collège a adopté l'annulation de la procédure visant à modifier l'alignement pour la rue de l'Osier Fleuri ;

Considérant que les motivations principales de cette annulation, maintenant ainsi le tracé actuel du chemin vicinal n°3, étaient d'une part de répondre à l'urgence invoquée par Vivaqua de raccorder aussi rapidement que possible la Cité-Jardin au réseau d'égouttage et d'autre part l'absence de tracé précis pour le projet du CPAS ;

Considérant qu'entretemps la pose de l'égouttage n'a pas été réalisée, ce projet ayant été postposé par Vivaqua ;

Considérant que le CPAS maintient sa demande de modification du tracé actuel leur permettant de mieux valoriser les parcelles et d'y développer un projet plus qualitatif ;

Considérant que le tracé de la future voirie se situe entièrement sur les terrains propriétés du CPAS et ne porte pas atteinte aux droits des propriétaires voisins ;

Considérant que la rue est reprise dans l'atlas des chemins vicinaux, notamment une partie du chemin vicinal n° 3 ;

Considérant que l'assiette de ce chemin vicinal sera pour sa plus grande partie incorporée dans l'assiette de la nouvelle voirie communale à créer ;

Considérant que la partie d'assiette de ce chemin vicinal non-intégrée à la nouvelle voirie devra faire l'objet d'un éventuel échange entre le domaine privé de la Ville et le domaine du CPAS qui serait nécessaire à un meilleur remembrement de l'îlot ;

Considérant que le raccord des nouveaux alignements avec la rue de la Paroisse fera l'objet d'une analyse approfondie en temps utile ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Adopter définitivement le plan d'alignement n° 7290.

Article 2 : Adopter définitivement la suppression partielle du chemin vicinal n° 3 entre la rue de la Paroisse et le chemin de Fer (partie Nord de la rue de l'Osier Fleuri).

Article 3 : Soumettre la demande de suppression partielle du chemin vicinal n° 3 au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 28 de la loi sur les chemins vicinaux.

Annexes :

[Plan n°7290 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)